II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 octobre 1979

modifiant la directive 76/630/CEE concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs

(79/920/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que la directive 76/630/CEE [2] a prévu les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs ;

considérant que, pour favoriser l'harmonisation des prévisions dans le secteur porcin et améliorer les méthodes suivies, certaines dispositions de ladite directive doivent être précisées et complétées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 8 de la directive 76/630/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 8*

1. Les États membres établissent, pour les périodes du 1er décembre au 30 novembre, du 1er avril au 31 mars et du 1er août au 31 juillet, des prévisions sur la production indigène brute de porcs, réparties sur des périodes de deux mois. Les périodes peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 11.

La production indigène brute correspond à la totalité des porcs abattus, d'origines indigène et étrangère, complétée par le solde du commerce extérieur des porcins vivants.

2. Les prévisions visées au paragraphe 1 sont transmises à la Commission dans des délais à définir selon la procédure prévue à l'article 11. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

---

[1] Avis rendu le 26 octobre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.